

Communication sur les demandes de dérogation au barème d'heures de travail

La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de l'Est a souhaité harmoniser le traitement des demandes de dérogation en fonction des pratiques des anciennes Compagnies Régionales de Nancy, Metz et Reims. Les nouvelles mesures qui ont été prises sont les suivantes :

- Toutes les dérogations sont désormais à saisir **exclusivement sur le portail dédié à la profession au niveau d'Aglaé** : www.cncc.fr et doivent être motivées,
- Les dérogations seront directement acceptées sur le portail et aucun courrier ne sera adressé par la Compagnie régionale,
- En cas de refus, un courrier signé de la Présidente sera envoyé par mail, dans lequel figureront les voies de recours prévues.
- Les dérogations seront accordées, sans instruction du dossier, dès lors que le taux demandé est inférieur à maximum 30 % de la tranche basse du barème et qu'il est indiqué la présence d'un expert-comptable,
- Dans le cas contraire, la Compagnie régionale vous demandera de transmettre le plan de mission,
- Les demandes de dérogation doivent être réalisées avant la date de clôture de l'exercice. Dans le cas contraire, il vous sera proposé de formuler à nouveau votre demande pour l'exercice suivant.

Enfin, le cas échéant, nous vous invitons à relayer cette information à vos collaborateurs en charge du dossier.

Le secrétariat de la CRCC EST reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Site de Nancy :

46 cours Léopold
BP 80379 – 54007 Nancy Cedex
Tél. : 03.83.39.20.00
E-mail : crcc@crcc-nancy.fr

Site de Reims :

41 boulevard de la paix
51100 Reims
Tél. : 03.26.85.18.78
E-mail : contact@crcc-reims.fr

Texte applicable

Art. R. 823-14 C. com. : « Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article R. 823-12. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.

Le président de la compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le président de la compagnie nationale qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article R. 823-18. La partie la plus diligente dispose d'un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du président de la compagnie régionale pour saisir le président de la compagnie nationale, qui rend sa décision dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. La décision du président de la compagnie nationale peut faire l'objet d'un recours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, qui est saisie et qui statue dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 823-18 alinéa 4 et R. 823-19.

Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties ».